

RESTAURATION RAPIDE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans les établissements proposant une restauration fondée sur la distribution de quelques produits dont la préparation est standardisée, la restauration rapide se distingue des autres formes de restauration (restaurants traditionnels, cafétérias, cafés-restaurants...) par trois spécificités :

- paiement au comptoir avant consommation, ce qui la différencie de la restauration traditionnelle,
- utilisation de vaisselle et de conditionnements jetables, ce qui la différencie des cafétérias,
- liberté de consommer sur place, d'emporter ou de se faire livrer.

Elles sont également applicables :

- aux établissements ambulants vendant de la restauration depuis un véhicule ou un kiosque démontable ou mobile, sans offrir d'espace d'accueil ni de siège à la clientèle qui est servie debout sur la voie publique ;
- aux salons de thé, établissements proposant à leur clientèle des boissons sans alcool et éventuellement des denrées à consommer sur place ;
- aux espaces aménagés dans les magasins de détail, qui permettent à la clientèle de consommer directement leurs achats de denrées sur place (ils sont dotés à cet effet d'équipements tels que tables et chaises) et qui répondent à l'une au moins des conditions suivantes :
 - l'espace peut accueillir plus de 10 personnes,
 - il bénéficie de diffusions musicales dédiées,
 - ou un personnel dédié lui est affecté.

Dans le cas inverse, si le magasin est sonorisé par ailleurs, le barème « Magasins - Commerces de détail » couvre l'espace en question.

Ex : pâtisseries, chocolateries, viennoiseries, sandwicheries, supérettes, etc.

Sont exclus les établissements qui, malgré leur enseigne commerciale ou leur activité principale, appartiendraient au secteur de la restauration traditionnelle (notamment au travers de repas complets servis à table, proposés dans le cadre des services du midi et/ou du soir), et qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

Contenance de l'établissement : nombre total de places assises de chaque salle de consommation bénéficiant des diffusions musicales ou audiovisuelles, y compris les sièges éventuellement installés au bar.

Précisions :

- **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- **Etablissements ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises)** : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- **Etablissements comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil** : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la contenance de l'établissement,
- du nombre de jours au cours de la semaine où l'établissement est exploité.

2.1 Établissements jusqu'à 10 places et établissements ambulants

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique – quels que soient le nombre de jours d'exploitation hebdomadaire et la période d'exploitation – couvrant les diffusions musicales données tant dans l'espace réservé au personnel qu'à celui où se trouve la clientèle qui stationne debout en attendant sa commande.

Validité : 2024

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
258,19	206,55

2.2 Établissements de plus de 10 places

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel déterminé en fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre de jours d'exploitation hebdomadaire.

Il ne couvre que les espaces d'accueil de la clientèle à l'exclusion des espaces réservés au personnel qu'il s'agisse d'espace de travail ou de repos.

Validité : 2024

CONTENANCE	FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT					
	NOMBRE DE JOURS D'OUVERTURE HEBDOMADAIRE					
	5 JOURS		6 JOURS		7 JOURS	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
de 11 à 30 places	383,84	307,07	433,91	347,13	467,29	373,83
de 31 à 60 places	499,01	399,21	564,07	451,26	607,49	485,99
de 61 à 100 places	623,76	499,01	705,11	564,09	759,35	607,48
de 101 à 150 places	779,68	623,74	881,39	705,11	949,17	759,34
De 151 à 200 places	896,64	717,31	1013,60	810,88	1091,56	873,25
Plus de 200 places	1031,14	824,91	1165,62	932,50	1255,29	1004,23

2.3 Dispositions complémentaires

- Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année : le tarif retenu est équivalent à 36% du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 12% du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'à 100% du tarif annuel.
- Durée d'exploitation inférieure à 5 jours par semaine pour les établissements de plus de 10 places : le tarif retenu est celui correspondant à la tranche « 5 jours » diminué de 15% pour les établissements ouverts 4 jours et de 20% pour ceux ouverts 3 jours ou moins.
- Pour les établissements visés au point 2.2 ci-dessus, le montant final des droits ne peut être inférieur au montant acquitté par un établissement jusqu'à 10 places figurant au point 2.1 ci-avant
- Les établissements réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires ht inférieur ou égal à 80 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15%. Cet abattement est porté à 25% pour les établissements situés dans une commune jusqu'à 2 000 habitants et réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 100 000 €.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Le 5 janvier 2010, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1er février 2010.

La rémunération due est fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement.

Précisions

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés » quel que soit le nombre de places assises.

« Rémunération Equitable » - Tarif ht

CONTENANCE	NOMBRE D'HABITANTS				
	jusqu'à 2 000 habitants	jusqu'à 15 000 habitants	jusqu'à 50 000 habitants	plus de 50 000 habitants	PARIS
Petit café	113,45	113,45	138,70	176,49	264,76
Jusqu'à 30 places	146,24	181,54	245,83	356,79	543,38
De 31 à 60 places	211,80	264,76	358,05	518,19	790,48
De 61 à 100 places	243,32	305,09	411,00	571,13	869,91
Plus de 100 places	279,88	350,49	452,61	627,84	956,90

Minimum annuel de facturation (ht) = **113,45** €. Le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr